

AVIS

ENV.24.42.AV

Permis unique visant la création d'un parc de six
éoliennes (EEF) à Peissant, ESTINNES

Avis adopté le 18/03/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.04.01.03 (classe 1)
- *Demandeur :* EEF SAS
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 26/01/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 26/03/2024 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 13/03/2024
- *Audition :* 18/03/2024

Projet :

- *Localisation :* plaine agricole entre Croix-lez-Rouveroy, Peissant et Grand-Reng (Erquelinnes)
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet porte sur la création de 6 éoliennes (de puissance de 4,2 à 6 MW et de hauteur de 200 m) ainsi que de deux conteneurs de stockage électrique stationnaire (batteries électrochimiques ; 2 x 2 MW) et d'un poste de transformation (150 kV) dans le prolongement arrière de la cabine de tête. Le raccordement est prévu à la nouvelle sous-station de 150 kV à Harmignies (à 9,8 km, commune de Mons).

La production attendue est de 9.296 à 13.462 MWh/an.

Les éoliennes en projet se disposent en deux lignes parallèles dans la plaine agricole entre la N40 (au sud-ouest) et la N562 (au nord-est), entre les villages de Croix-lez-Rouveroy, Peissant et de Grand-Reng (Erquelinnes) ; à proximité de la limite nord de la commune d'Erquelinnes et à environ 2 km de la frontière française.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet :

- Impact sur les habitations isolées : le projet va modifier le cadre visuel de plusieurs (groupes de) habitations. Il sera profondément modifié pour la ferme d'Aubreux, située entre les éoliennes 2, 3, 5 et 6 (à 406 m). La modification sera bien présente pour plusieurs habitations des hameaux de Buissons Souris (541 m), Barrière d'Haubreux (521 m), Sébastopol (582 m) et Noire Bouteille (609 m), bien que localement la végétation ou le bâti viennent atténuer les vues vers le parc.
- Paysage : de manière générale, les éoliennes marqueront le paysage local qui consiste en une vaste plaine agricole, et seront visibles depuis deux points de vue remarquables ADESA, ainsi que plusieurs périmètres d'intérêt paysager au plan de secteur et ADESA. L'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) relève en particulier qu'au point de vue remarquable n°1, l'éolienne 1 apparaîtra bien distinctement et créera un point d'appel vertical concurrent en arrière-plan de l'église de Rouvroy, bien classé (distance 1,5 km).
- Covisibilité : dans les 8 km autour du projet, on relève un parc existant (Estinnes, 10 éoliennes), 4 parcs autorisés (Lobbès, Merbes-le-Château, Grand-Reng, Quévy, total 27 éoliennes) et 5 parcs en projet (total 25 éoliennes). Le Pôle souligne que le projet de Rouvroy se trouve très proche des éoliennes projetées (488 m au nord) mais ne présente pas le même type d'implantation. A l'heure actuelle, l'EIE met en évidence une covisibilité avec les parcs autorisés d'Erquelines (2,2 km) et de Merbes-le-Château (3,3 km).
- Encerclement : le projet créera un effet d'encerclement au niveau de Gare de Grand-Reng, où 114° d'angle de vue resteraient libres d'éoliennes en raison de la présence du parc autorisé de Grand-Reng au sud. L'effet est néanmoins atténué par un couvert boisé.
- Exploitation du potentiel venteux : les bridages recommandés induiraient des pertes de production potentiellement importantes (près de 30% pour l'un des modèles envisagés), principalement en raison des bridages acoustiques, notamment pour la ferme d'Aubreux au centre du parc. La production annuelle attendue s'en ressent et s'élève entre 9.296 et 13.462 MWh/an/éolienne, ce qui ne correspond pas à une exploitation optimale du potentiel pour des éoliennes de 200 m.
- Busards : le projet se situe dans une zone identifiée comme favorable à la mise en place de MAEC (mesures agri-environnementales et climatiques) favorables à la nidification des Busards. Le Busard cendré* et le Busard des roseaux*¹ ont niché ou tenté de nicher dans les environs par le passé. Les Busards des roseaux* et Saint-Martin* y ont été vus en chasse ou en passage lors des relevés réalisés dans le cadre de l'EIE.
- Avifaune nicheuse des milieux agraires : les relevés indiquent la présence de cinq espèces typiques : Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Busard des roseaux*, Perdrix grise et Vanneau huppé. Des impacts potentiellement notables sont attendus pour la première et la dernière de celles-ci ; et des enjeux forts pour le groupe de cinq espèces ont été identifiés, les espèces des plaines agricoles étant en déclin. On notera que des couveuses de Vanneau huppé ont été relevées, dans l'EIE, à l'est du parc en projet. La zone correspond d'ailleurs à une plaine à exclusion partielle pour les oiseaux des plaines agricoles selon le DEMNA et AVES-Natagora (2010). Un impact fort au niveau local, c'est-à-dire ne mettant pas en péril la population régionale, est en outre attendu pour les

¹ L'astérisque désigne une espèce avec statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

espèces suivantes : Coucou gris, Hypolaïs icterine. Des mesures de compensation COA₁ et COA₂ (couvert nourricier et tournière enherbée) sont prévues pour l'impact diffus sur les espèces du cortège agraire, regroupées à côté des compensations du parc d'Erquelinnes, à hauteur de 2 ha/éolienne.

- Oiseaux en halte migratoire : la zone semble favorable aux haltes d'espèces migratrices, dans la mesure où des groupes assez importants – notamment de vanneaux huppés et de goélands – ont été notés. L'EIE conclut à un impact notable pour le Vanneau huppé en migration.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Il regrette néanmoins une confusion dans les distances renseignées aux habitations isolées les plus proches. Il estime par ailleurs que la présence de la zone à enjeux majeurs du DEMNA, l'enjeu des busards et la zone d'exclusion partielle auraient dû être mentionnés dans les conclusions générales de l'étude.

Néanmoins il apprécie l'analyse des incidences transfrontières, des impacts paysagers et sonores du groupe batteries – poste de transformation, ainsi que des impacts cumulatifs des parcs de la zone, en particulier le parc autorisé de Grand-Reng et le parc en projet de Rouveroy.

Il suggère à l'auteur, pour les photomontages à grande proximité des éoliennes, de trouver le moyen de rendre compte de l'effet de surplomb. En effet, dans les montages panoramiques présentés (voir PM 1 et 3), les éoliennes sortent fortement du cadre.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions*

nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;

- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

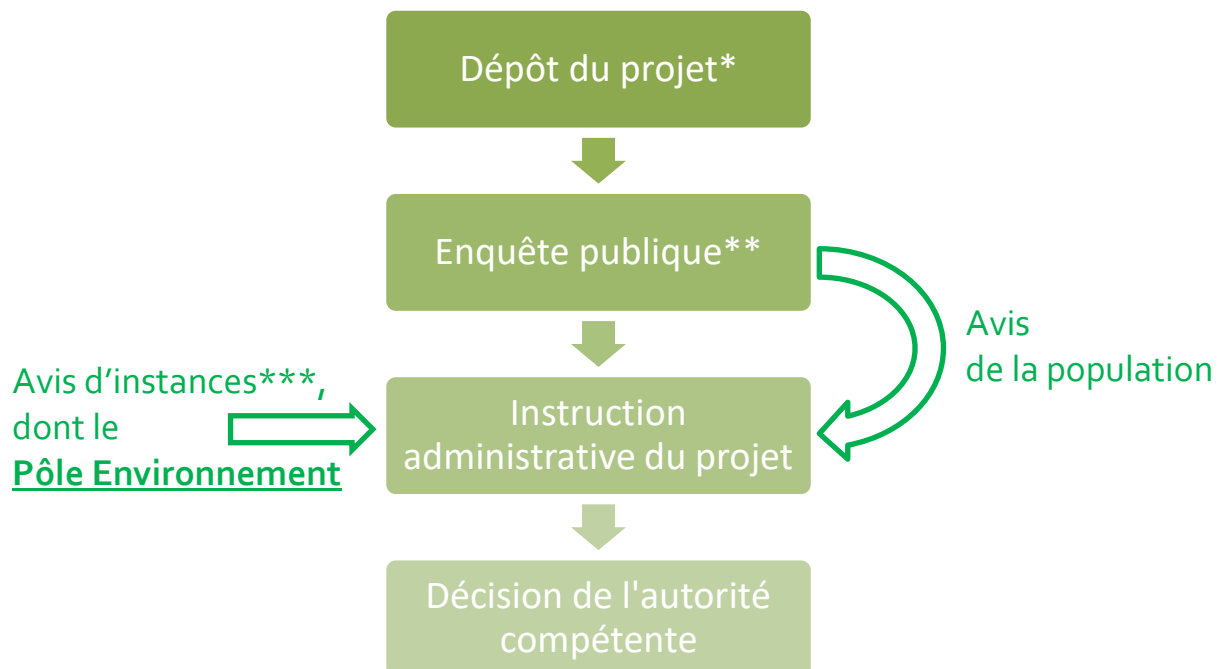
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.